

## CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2023/04

Le Conseil consultatif fédéral des aînés (CCFA), établi par la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 7 juillet 2017, a pour mission de rendre, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre les inégalités, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité. En application de l'article 3, § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le CCFA émet l'avis suivant :

### AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES AÎNÉS MODIFIANT LA LOI DU 30 MARS 1994 PORTANT DES DISPOSITIONS SOCIALES EN CE QUI CONCERNE LA SUPPRESSION DES COTISATIONS DE SOLIDARITÉ SUR LES PENSIONS (0593)

#### CONTEXTE DE L'AVIS

---

La loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, qui instaure une cotisation de solidarité à la charge des retraités, prévoyait, dans la version initiale de l'article 68, alinéa 1er: "Les pensions légales de vieillesse, de retraite, d'ancienneté, de survie ou tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, ainsi que tout autre avantage destiné à compléter une pension, même si celle-ci n'est pas acquise, et alloué soit en vertu de dispositions légales, réglementaires ou statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective d'entreprise ou de secteur, sont soumis à une retenue qui varie selon le montant mensuel brut total des diverses pensions et avantages définis ci-avant et selon que le bénéficiaire de ces pensions ou autres avantages est isolé ou qu'il a charge de famille."

Le principe de cette retenue était alors justifié par la nécessité de maintenir l'équilibre financier de la sécurité sociale et, en particulier, du secteur des pensions de retraite. Dans le même temps, il s'agissait de relever le montant des pensions les moins élevées.

Cette retenue a toujours été inacceptable. Des personnes qui avaient cotisé à la sécurité sociale pendant toute leur carrière, qui avaient parfaitement rempli leurs obligations et avaient constitué leurs droits à la pension en vue d'obtenir une pension digne de ce nom s'entendaient soudain dire qu'elles ne pouvaient plus disposer de l'intégralité de leurs droits.

En 2019, le plafond d'exonération est passé de 2 358,33 à 2 594,45 euros pour les isolés, et de 2726,52 à 2 999,51 euros pour les pensionnés avec charge de famille, près de 90 000 pensionnés ayant ainsi été exonérés du paiement de la cotisation de solidarité.

Malgré l'exonération accordée aux bénéficiaires des plus petites pensions, nous maintenons que le principe prévoyant d'appliquer une cotisation de solidarité aux pensions est injuste et nous sommes opposés à toute discrimination entre les pensionnés.

La proposition de loi vise à supprimer immédiatement la retenue dite de solidarité sur les pensions légales et autres avantages en tenant lieu ou les complétant telle que visée à l'article 68 précité. De plus les bénéficiaires d'une pension complémentaire (2ème pilier) se voient imposé deux fois cette cotisation.

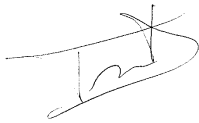
La proposition de loi vise à restaurer le principe de la solidarité dans son acception première et historique; les bénéficiaires percevront de ce fait le juste fruit des cotisations et autres retenues sur leurs revenus professionnels.

## AVIS

---

Le conseil marque son accord sur cette proposition et attire particulièrement l'attention sur la « double imposition » créée lorsqu'un pensionné bénéficie du paiement d'un capital « deuxième pilier » sur lequel une cotisation de solidarité est retenue et sur une autre cotisation de solidarité découlant du cumul de sa pension de retraite légale et d'une rente fictive découlant de son régime complémentaire. Le Conseil invite enfin le parlement sur une simplification des différentes retenues sur les pensions notamment au travers d'une réforme fiscale qui tient compte de leurs besoins

Approuvé lors de la réunion plénière du 23 juin 2023.



Le Président,  
Daniel Van Daele



Le Vice-Président,  
Maddie Geerts